

	<p>Object: Plakat, 1914-1918</p> <p>Museum: Historisches Museum der Pfalz - Speyer Domplatz 4 67346 Speyer 06232 13250 info@museum.speyer.de</p> <p>Collection: 1914-1918. Die Pfalz im Ersten Weltkrieg</p> <p>Inventory number: PKS_WK_16a_021</p>
--	--

## Description

Wandanschlag in französischer Sprache.

Veröffentlicht im von Deutschland besetzten Gebiet im Westen (wahrscheinlich Frankreich), ohne Datum.

Bestimmungen der deutschen Besatzer für die Einwohner betreffend Wirtschaft, Ernährung und Tierversorgung.

"Avis

1. - Toutes les provisions en céréales, pommes de terre, navets, foin et paille, ainsi que tous les chevaux, porcs, moutons et tout le bétail ne pourront, sans la permission du commandant d'étapes, ni être vendus à destination d'une région se trouvant en dehors du rayon du commandement d'étapes, ni sortis de ce rayon.

Il est, en plus, défendu aux habitants de les rendre impropres à l'usage ou de les détruire, ou bien d'abattre les bestiaux sans permission préalable.

Les abatages ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du commandant d'étapes. Les communes sont rigoureusement obligées de veiller sur les bestiaux, les animaux sans maître y inclus.

Le maniement des provisions alimentaires et fourragères importées des pays neutres avec la permission de l'administration militaire sera réglé d'après les prescriptions spéciales à publier à leur égard.

2. - Les communes sont tenues responsables de ce que, des provisions se trouvant dans leur région ou appartenant aux habitants, il ne soit consommé, jusqu'à nouvel avis, que:

a) en farine: 150 gr. au maximum par tête et par jour.

b) en pommes de terre: 250 gr. au maximum par tête et par jour.

c) en bêtes de boucherie: 150 gr. de viande fraîche au maximum, 3 fois par semaine et par tête de la population civile.

d) en navets et paille: 3 kg. de navets et 3 kg. de paille, la paille de litière y comprise, par cheval et par jour.

Il est défendu de donner à manger aux bestiaux du foin, des céréales et des pommes de terre mangeables par l'habitant.

L'administration militaire disposera à volonté de toutes les provisions de paille tassées en meules ou engrangées ou placées dans d'autres lieux couverts, qui ne soient destinées aux besoins indiqués sous la lettre d.

Il est défendu aux habitants de s'en servir pour n'importe quel autre usage. Le commandement d'étapes dispose également à volonté et exclusivement de toutes les provisions de fourrage des genres destinés à remplacer la nourriture ordinaire et à augmenter le rendement, tel que, par exemple le trèfle, la drèche, les tourteaux de lin et autres, puis des menues pailles (balle), des pailles hâchées, ect.

Le bétail sera conduit aux pâturages réservés à l'usage des communes. Dans le cas où cela ne peut se faire, les communes en avertiront les commandements d'étapes.

Les près - les champs de trèfle y compris - ne peuvent être livrés au pâturage; ils ne doivent être utilisés pour la production d'herbage que lorsque les commandements d'étapes les auront explicitement assignés aux communes à cet effet.

3. - Les communes dans la région desquelles les vivres indispensables feraient défaut se procureront le nécessaire par voie d'achat dans la région d'autres communes situées dans le même rayon d'étapes; dans le cas où il leur serait impossible de se procurer les vivres par voie d'achat, c'est le commandement d'étapes qui livrera, sur la demande des communes:

a) (en les prenant sur les provisions consignées dans le pays, moyennant la délivrance de bons de paiement par les communes indigentes): Les bêtes de boucherie dans les limites indiquées sous al. 2 c; 250 gr. de navets par tête et par jour. b) contre paiement (en les prenant sur les provisions de l'armée), livrables par tête et par jour:

100 gr. de farine; 20 gr. de riz, d'orge mondé ou de gruau (à la place des navets);

250 gr. de pommes de terre; sel et sucre selon les besoins.

Il ne sera fait aucune différence entre enfants et adultes lors de la fixation du taux des rations. Les vivres ne seront livrés qu'aux communes. Les prix des denrées indiquées sous b seront fixés manuellement.

4. - Tous les déchets d'abatage inutilisables pour l'alimentation et les déchets qui n'ont pas été utilisés (graisses, cornes et autres, les sabots quand il s'agit d'abatage de porcs) doivent être livrés au magasin d'étapes le plus voisin; les bons de réquisitions que les entrepôts délivreront en échange (la délivrance d'un simple certificat suffit, lorsqu'il s'agit de sabot de porcs) serviront de documents déclaratoires de ce que sont devenus les bestiaux, et doivent être présentés au commandement d'étapes dans le délai de 8 jours après l'abatage.

Concernant les peaux il faut continuer à suivre les instructions données.

La perte des bestiaux par la mort sera contrôlée à l'appui des déclarations que les maires ont à fournir aux commandements d'étapes en égard à tous les cas de mort, en conformité des ordonnances relatives aux épidémies.

Le recel de provisions et de bestiaux entraînera pour les communes en faute l'imposition d'amendes.

5. - Tous les habitants sont tenus d'exécuter tous les travaux d'agriculture dans les champs à cultiver selon les ordres du commandant d'étapes, et sans tenir compte des propriétés individuelles.

Le commandant d'étapes réglerla l'exécution des travaux dans les champs en donnant des instructions nécessaires aux maires.

Tous les habitants sont tenus de mettre à la disposition du commandant leurs attelages et outils sur la demande qui en serait faite. Les communes sont tenus responsables de la mauvaise exécution des travaux.

6. - Toutes les provisions à livrer aux communes par l'administration militaire doivent être payées sur-le-champ. L'acceptation de bons communaux et autres sera refusée, en principe, toutes les fois qu'il s'agira de livraisons prises sur les provisions de l'armée et destinées à l'alimentation des habitants.

7. - Les commandants d'étapes surveillent l'exécution des ordres précités et surtout la conservation des provisions mentionnées à l'alinéa 1, ainsi que l'entretien et l'alimentation suffisante des bestiaux.

8. - Toute contravention à cette ordonnance ou à un ordre donné par le commandement d'étapes d'après les dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende qui pourra s'élever à 15.000 francs, ou d'emprisonnement.

Etappen-Inspektion 6. Armee."

## Basic data

Material/Technique:

Papier / Druck

Measurements:

HxB: 85 x 62 cm

## Events

Published

When

Who

Where

France

[Relation to time]

When

1914-1918

Who

Where

[Relation to person or institution]

When

Who

6th Army (German Empire)

Where

## Keywords

- Military occupation
- Nutrition
- Poster
- World War I